



REGLEMENT

DES

COMPETITIONS

SAISON 2019-2020

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La LGF organise, au cours de la saison **2019-2020**, des épreuves officielles ouvertes à toutes les associations affiliées, à l'attention des licenciés Vétérans, Seniors, U 20, U19,U18,U17, U16, U 15, U14, U 13, U12,U11,U10,U9,U8,U7,U6, Football diversifié (Beach soccer, Futsal), Foot à 5, ainsi que pour toutes les licenciées Féminines, de Foot loisir et de Foot Entreprise, des « Championnats », des « Play-off », des « Barrages », des « Coupes » et des « Tournois », des « Challenges », des « Plateaux » pour les licenciés u9, u8, u7, u6.

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code des Sports, la Ligue Guadeloupéenne de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la retransmission audiovisuelle, télévisuelle et numérique des rencontres, et ce, quel que soit le support (téléphonie fixe et mobile, streaming etc..., réseaux sociaux, Internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres des compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement express de la LGF. Les clubs affiliés à la LGF et leurs joueurs licenciés ne peuvent participer à une manifestation organisée par un organisme extérieur à la LGF sans l'accord préalable de la ligue. Ces clubs encourent les sanctions prévues aux règlements généraux FFF et aux règlements de la LGF.

2. Les épreuves LGF sont régies, en fonction de leur application, par les règlements de la IFAB (International Football Association Board), de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association), de la CONCACAF (Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et de la Caraïbe), de la FFF (Fédération Française de Football), de la LGF Ligue Guadeloupéenne de Football), de la LAGF (Ligue Antilles Guyane de Football), sont concernés tous les Championnats, Challenges, Coupes, Tournois et toutes compétitions organisées sous l'égide de la LGF...).

3. Le règlement des épreuves ouvertes aux clubs affiliés doit être validé par le Comité de Direction ou bureau de la LGF et présenté à la plus proche Assemblée Générale de la Ligue pour approbation. Tout club qui disputera une épreuve sans autorisation, sera suspendu ou/et sanctionné financièrement. Il en sera de même pour un club participant à une épreuve interdite pour non autorisation.

4. Lorsque des dispositions nouvelles auront été adoptées en Assemblée Générale de la Ligue, alors que les compétitions ont déjà eu lieu, le comité de direction de la Ligue devra adapter en conséquence, lors de la première réunion, les règlements des compétitions de leur ressort.

5. À défaut de dispositions particulières prise par le Comité de Direction de la Ligue, les Règlements de la FIFA, de la CONCACAF, de la FFF et de la LGF sont applicables de plein droit aux compétitions organisées sur le territoire de la Ligue

ARTICLE 2 - COTISATIONS - DROITS DIVERS

1. Les cotisations des clubs et membres individuels sont fixées chaque année au début de la saison sportive par le comité de direction de la LGF. Elles sont dues à partir du 1er juillet.

2. Le montant des droits d'engagement dans les différentes compétitions officielles de la Ligue et les amendes et droits divers sont fixés au début de chaque saison sportive par le comité de direction.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Les engagements aux diverses compétitions seront établis sur les imprimés, fournis par la Ligue adressés aux clubs et retournés dans les délais fixés par le comité de direction. Les clubs doivent aussi nécessairement renseigner leur engagement par Foot-club avant la date limite fixée par le

comité de direction LGF. L'envoi du document papier de demande d'engagement reste nécessaire pour la validation par la signature et le tampon des propriétaires des installations sportives utilisables par le club pour l'ensemble des équipes engagées et pour l'ensemble des activités.

Les clubs ne participant pas au Championnat ou à la Coupe de Guadeloupe ou la coupe des communautés d'agglomération et de communes de Guadeloupe dans une catégorie sont déclarés en non activité totale ou partielle.

Ils ne pourront ni participer à une autre compétition officielle de cette catégorie ni organiser de tournoi ou tout autre manifestation concernant ladite catégorie.

L'engagement et la participation dans les compétitions officielles organisées par la Ligue et celles gérées par les antennes ne sera acceptée qu'à la condition d'être accompagné :

- du montant des droits et des sommes dues à la LGF et la situation d'arriérés au 30 juin de la saison précédente.

Le club peut faire réclamation sur le montant évalué de ces dettes en apportant la preuve du paiement des sommes dues à la LGF.

ARTICLE 4 -**Réservé** MONTANT DES COTISATIONS ET ENGAGEMENTS (cf RÈGLEMENT et DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA L.G.F)

ARTICLE 5 - LES CLUBS

1. Classification

Chaque année, les clubs de la Ligue seront répartis par le comité de direction qui fixe les modalités et format des compétitions pour les catégories :

- Seniors et Jeunes masculins
- Seniors et Jeunes Féminines
- Football animation
- Futsal - Beach soccer
- Les Coupes Séniors Masculines et Féminines
- Les Coupes des Jeunes
- Foot Loisir et Foot entreprise
- Et toutes autres compétitions...

2. Les clubs de la ligue disputant les championnats des seniors sont classés comme suit dans l'un des niveaux suivants :

- REGIONAL 1 : 1 : poule de 14
- REGIONAL 2 : 2 poules de 12
- REGIONAL 3 : 2 poules ou plus, composées de 10 à 14 équipes.
- REGIONAL Féminine : 1 poule ou plus en fonction du nombre d'équipes engagées.

~~Seul~~ Le comité de direction LGF est en mesure, comme le lui permet ses statuts et son règlement intérieur de déroger, à cette règle en fonction des impératifs qui lui seront imposés afin de permettre le bon déroulement des compétitions.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

6.1 Obligations des clubs de REGIONAL 1, REGIONAL 2, REGIONAL 3 et REGIONAL Féminine relatives aux équipes de jeunes.

6.1.1. Les obligations sont les suivantes :

* Catégories U 9 et U11 **Pas d'obligation : facultatif**

Un règlement spécifique établi fixera les conditions particulières d'engagement et de participation aux challenges des U 11 et aux plateaux des U 9, U7.

Tous les clubs de REGIONAL Féminine peuvent engager et faire participer une équipe U 11 aux challenges ou U9 aux plateaux organisés par une antenne.

* Catégorie U 13

- Tous les clubs de REGIONAL 1 , REGIONAL 2, REGIONAL 3 doivent engager et faire participer au moins une équipe U 13 dans les compétitions LGF gérées par les antennes.
- Tous les clubs de REGIONAL Féminine peuvent engager et faire participer une équipe U 13 dans les compétitions LGF gérées par les antennes. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application automatique des sanctions prévues à l'article 6.1.2 du présent règlement.

* Catégories U 15 ; U 17 ; U19 ;

- **Les clubs REGIONAL 1** doivent engager et faire participer une équipe en championnat U15, en championnat U17, en championnat U 19 ou/et une équipe 2 séniors en championnat Régional 3 de la ligue. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application automatique des sanctions prévues à l'article 6.1.2 du présent règlement. . L'équipe 2 séniors au vu des contraintes de jeunes devant la composer couvre les obligations jeunes.
- **Les clubs de REGIONAL 2** doivent engager et faire participer au moins une équipe en championnat u 15, et au moins 1 équipe en championnat U17 ou en championnat U19 ou équipe 2 séniors en championnat de la ligue. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application automatique des sanctions prévues à l'article 6.1.2 du présent règlement. . L'équipe 2 séniors au vu des contraintes de jeunes devant la composer couvre les obligations jeunes.
- **Les clubs de REGIONAL 3** doivent engager et faire participer au moins une équipe en championnat U 15, en championnat U17 ou en championnat U 19 dans un championnat de la ligue. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application automatique des sanctions prévues à l'article 6.1.2 du présent règlement.

• Catégories U 12, U 13, U14, U 15, U 16 et Féminines

- Les clubs disputant les championnats de Régional 1 Féminine doivent engager et faire participer au moins une équipe au sein de l'épreuve organisé par la LGF pour les catégories U12 - U13, U14, U 15 et U 16.. Conformément à l'article 33 du nouveau règlement FFF les groupements de clubs peuvent être autorisés pour couvrir cette obligation.

Dans le cadre de la promotion de la féminisation du football, la LGF conformément aux dernières modifications fédérales article 73 des R.G autorise la participation des catégories u16 et u17 féminines aux championnats sénior Régionale féminin dans la limite de trois (3) joueuses u16 et trois (3) joueuses u17. Pour des raisons médicales évidentes, un dossier médical devra être complété par la joueuse intéressée et validée par la LGF dans les conditions définies. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application automatique des sanctions prévues à l'article 6.1.2 du présent.

Les clubs engageant au moins une équipe féminine en championnat de ligue pourront profiter d'un muté supplémentaire pour la saison N+1. Dans la saison N, l'équipe féminine engagée doit terminer la saison.

6.1.2 - Sanctions sportives

En cours de saison, l'équipe senior 1 de tout club de REGIONAL 1, REGIONAL 2, REGIONAL 3 dont l'équipe U13 aura été déclarée forfait général, sera automatiquement sanctionnée, quelle que soit sa place au classement, de la façon suivante :

- 1ère année d'infraction : retrait de 6 points au classement général final ;
- 2ème année d'infraction : retrait de 12 points au classement général final ;
- 3ème année d'infraction : descente en division inférieure ou interdiction d'accession.

Cette troisième sanction est appliquée à la division dans laquelle l'équipe senior joue ou s'il y a gagné sa place.

En cours de saison, l'équipe senior 1 de tout club de REGIONAL 1, REGIONAL 2, REGIONAL 3 dont une équipe U 15 ou U 17 ou U19 ou Equipe 2 Séniors aura été déclarée forfait général, sera automatiquement sanctionnée, quelle que soit sa place au classement, de la façon suivante :

- 1ère année d'infraction : retrait de 6 points au classement général final ; -
- 2ème année d'infraction : retrait de 12 points au classement général final ;
- 3ème année d'infraction : descente en division inférieure ou interdiction d'accession.

Cette troisième sanction est appliquée à la division dans laquelle l'équipe senior joue ou s'il y a gagné sa place.

Pour tous les clubs, si le forfait général intéresse à la fois une équipe U 13 et une équipe (U 15 ou U 17 ou U19 ou Equipe 2 Séniors), la descente en division inférieure de l'équipe senior 1 sera automatique dès la première année d'infraction.

Si le forfait général intéresse à la fois les trois équipes U 15 et U 17 et (U 19 ou Equipe 2 Séniors) d'un club de la REGIONAL 1, la descente en division inférieure de l'équipe senior 1 sera automatique dès la première année d'infraction.

Si le forfait général intéresse à la fois deux équipes U 15 et (U 17 ou U 19 ou Equipe 2 Séniors), d'un club de REGIONALE 2, la descente en division inférieure de l'équipe senior 1 sera automatique dès la première année d'infraction, si l'équipe de REGIONALE 2 n'a engagé que deux équipes afin de couvrir leurs obligations.

Si le forfait général intéresse une des équipes de jeunes U 15 ou U 17 ou U 19 d'un club de REGIONALE 3, l'accession à la REGIONALE 2 lui sera interdite dès la première année d'infraction, si l'équipe de REGIONAL 3 n'a engagé qu'une seule équipe de jeunes.

Les équipes 2 de jeunes sont concernées par l'application de ces sanctions sportives.

6.1.3 Sanctions financières

En cours de saison, tout club de REGIONAL 1, REGIONAL 2, REGIONAL 3 dont une des équipes des catégories Equipe 2 Séniors, U19, U 17, U 15 ou U 13 aura été déclarée forfait général, sera sanctionnée de la façon suivante :

- 1ère année d'infraction : une amende par équipe manquante dont le montant, fixé par le comité de direction, figurera dans les Dispositions Financières de la Ligue ;
- 2ème année d'infraction : amende doublée par équipe manquante ;

- 3ème année d'infraction : amende triplée par équipe manquante.

Les équipes 2, de jeunes sont concernées par l'application de ces sanctions financières.

6.2 : Obligations des clubs en matière d'arbitrage. (Art. 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du statut de l'arbitrage) Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la ligue est :

- REGIONAL 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- REGIONAL 2 : 3 arbitres dont un arbitre majeur
- REGIONAL 3 : 2 arbitres dont un arbitre majeur
- Football féminin : 1 arbitre
- Clubs n'engageant que des équipes de jeunes : 1 arbitre
- Clubs Futsal ou Beach Soccer : 1 arbitre Futsal ou Beach Soccer

Tous les clubs de REGIONAL 1, REGIONAL 2, REGIONAL 3 sont soumis aux dispositions sportives et financières prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage

Les « Jeunes arbitres » et les « Très Jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage sont considérés comme couvrant leur club.

6.2.1 Sanctions financières (Cf Article 46 du Statut de l'arbitrage)

- **clubs uniquement de football féminin, et de football diversifié** et autres clubs n'engageant que des équipes de jeunes :

- a. première saison d'infraction : 30 €.
- b. deuxième saison d'infraction : 60 €.
- c. troisième saison d'infraction : 120 €.
- d. quatrième saison d'infraction et suivantes : 240 €.

6.2.2 Sanctions sportives (Cf Article 47 du Statut de l'arbitrage)

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives sont appliquées pleinement aux clubs disputant les championnats de REGIONAL 1, REGIONAL 2 ainsi que ceux de REGIONAL 3 en fonction de la liste arrêtée au 15 juin 2020.

6.2.3 Arbitres supplémentaires (Cf Article 45 du Statut de l'arbitrage)

Selon l'article 45 du statut de l'arbitrage les règles suivantes s'appliqueront sur la liste du **15 juin 2020**.

6.3 : Obligations des clubs relatives à l'utilisation des services d'éducateurs brevetés

- Les clubs de REGIONAL 1 sont tenus d'utiliser sous contrat les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BEF. La licence d'éducateur étant obligatoire.
- Les clubs de REGIONAL 2 sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BMF. La licence d'éducateur étant obligatoire.
- Les clubs de REGIONAL 3 sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BMF. La licence d'éducateur étant obligatoire.

- Les clubs en Régional Féminine et en Régional 1 Jeunes u19 ou u17 ainsi que les clubs en championnat Elite U15 sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur du titulaire du CFF 2 ou 3 en fonction de la catégorie encadrée. La licence d'éducateur étant obligatoire.

Le non-respect de cette obligation entraîne en cas de réclamation la perte d'un point au classement par match joué, même homologué, sans l'éducateur breveté pouvant couvrir l'obligation requise (cf article 13 sanctions sportives du statut des éducateurs et entraîneurs de football.)

~~Pour rappel~~ un entraîneur licencié en tant qu'éducateur ne peut couvrir son club, s'il est en même temps positionné en tant que joueur sur la feuille de match en Régional 1 et Régional 2.

- Désignation de l'éducateur et de l'entraîneur (article 13 et 14 du statut de l'éducateur)

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

En cas de rupture ou de résiliation de contrat en cours de saison, ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné quel qu'en soit l'initiative, le club de REGIONAL 1, REGIONAL 2, REGIONAL 3 doit en aviser la LGF dans les 48 heures par mail officiel et l'éducateur concerné doit en aviser la LGF par tous moyens.

Pour les conditions de cessation d'activité et la situation (cf statut des éducateurs).

Toutes les autres dispositions du statut des éducateurs sont applicables aux clubs de REGIONAL 1, REGIONAL 2 et REGIONAL 3

6.4 : Obligations des clubs relatives aux terrains et installations

Les compétitions officielles organisées par la LGF se déroulent sur des terrains et installations sportives classées ou en attente d'une décision de classement, conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

Sur la feuille d'engagement des équipes de REGIONAL 1 devra être précisée comme terrain N°1, un terrain classé niveau 4 ou ayant reçu une dérogation temporaire du Comité de Direction et deux autres terrains de remplacement similaires.

Pour tous les autres championnats seniors masculins, REGIONAL 2 et REGIONAL 3 les terrains N°1 devront être classés niveau 5 ou avoir reçu une dérogation temporaire du Comité de Direction et deux autres terrains de remplacement similaires.

Les matches comptant pour le championnat de seniors féminines et des compétitions jeunes pourront se dérouler sur des terrains classés en niveau 6 ou Foot A 11.

Seuls les terrains disposant d'un éclairage classé minimum E 5 pourront accueillir un match en nocturne.

Afin de permettre le bon déroulement des compétitions, le Comité de Direction, suite à l'avis de la commission régionale des Terrains et installations sportives et après avoir obtenu l'accord de la Commission Fédérale des Terrains et installations sportives, peut octroyer une dérogation provisoire à certaines installations.

- Tous les terrains accueillant des matchs de Régionale 1, doivent être, en outre, le jour du match, équipés d'une table pour le délégué de la LGF, d'un jeu de numéros ou d'un tableau électronique pour les remplacements et d'un tableau d'affichage des compositions des équipes.

Le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions financières à l'appréciation du comité de direction de la LGF.

6.5 : obligations en matière de dirigeants

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence et à minima leurs président, secrétaire général et trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, tous les clubs sont tenus de faire enregistrer au minimum 15 licences de dirigeants. Tout club qui ne respecterait pas cette disposition au 1er mai 2019 se verra infliger une amende par licence manquante dont le montant est fixé par le comité de direction de la Ligue.

Tout membre de club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs et entraîneurs doivent obligatoirement à minima être titulaires de la licence Dirigeant dont le numéro sera porté sur la feuille de match.

6.6 : obligations des clubs relatives à la communication des documents à la L.G.F.

Au plus tard le 31 décembre de la saison en cours, l'ensemble des associations ont obligation d'adresser à la L.G.F, le procès-verbal de leur Assemblée Générale annuelle, leur rapport d'activités, sous peine de sanctions financières prévu aux dispositions financières. Leur rapport financier, leur budget prévisionnel doivent être transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) pour les clubs du championnat de Régional 1 et à la demande pour les clubs de Régional 2 et 3. La CRCC étant chargé de mettre en place les dispositions de la Direction National de Contrôle de Gestion.

Les clubs omnisports sont soumis à l'obligation de fournir un extrait de chacun des documents ci-dessus, de la partie intéressant le football.

L'attestation à jour de l'assurance du club.

La non-production de ces éléments entraîne une sanction financière dont le montant est fixé dans les dispositions financières.

En cas de non production la Ligue doit réclamer aux associations les éléments. Ces derniers doivent les faire parvenir dans un délai d'un mois, sous peine de sanctions sportives pouvant aller de la perte de point à l'exclusion d'une ou des compétitions.

ARTICLE 7 -SYSTÈME DE L'EPREUVE (cf règlement des séniors R1, R2, R3)

7.1 (cf règlement des séniors R1 , R2, R3)

7.2 (cf règlement des séniors R1 , R2, R3)

7.3 (cf règlement des séniors R1 , R2, R3)

7.3 bis Repêchage

En cas d'éventuelles vacances dans l'une des différentes poules d'un championnat, résultant de la rétrogradation d'un ou plusieurs clubs prononcée par une instance régionale ou fédérale pour le non-respect des obligations en matière d'équipes de Jeunes ou par une instance régionale ou fédérale au titre d'une sanction disciplinaire ou réglementaire, il est procédé au repêchage d'un ou de

plusieurs clubs. Le club repêché (ou les clubs repêchés) est (ou sont) celui (ou ceux) le (les) mieux classé (classés) parmi les équipes relégable(s) à l'issue de la saison.

7.4 : Calendriers

- 7.4.1 - La Commission Régionale de Gestion des Calendriers (CRGC) établit les calendriers. Après homologation des calendriers généraux par le comité de direction de la Ligue, ils deviennent définitifs et sont communiqués aux clubs par l'intermédiaire de « FOOTCLUB » et du site Internet officiel de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

Les éventuelles modifications sont publiées dans « FOOTCLUB » et affichées sur le site Internet de la Ligue.

Les dates, heures et lieux des rencontres figurant aux calendriers généraux doivent être respectées. Toutes les rencontres des deux dernières journées sont fixées le même jour, à la même heure.

Des dérogations aux dispositions précédentes peuvent être accordées par la CRGC et le secrétariat général.

- 7.4.2 - Lorsque la Ligue ou une antenne organisera une manifestation officielle, aucun club affilié ou appartenant à une association reconnue ne pourra concurrencer ladite manifestation dans un rayon de 30 km à vol d'oiseau sauf accord de la LGF.

- 7.4.3 - L'homologation des calendriers par le comité de direction de la Ligue leur donne un caractère d'immuabilité. Sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles appréciées par le secrétariat général. Les clubs auront l'information officielle par le logiciel FOOTCLUB.

- 7.4.4 - Le calendrier officiel des rencontres peut être modifié par décision de la CRGC, le secrétariat général, le bureau ou le comité de direction à tout moment de la saison. Dès lors que la sélection A de la Guadeloupe disputera un match officiel ou reconnu comme tel par le comité de direction de la Ligue.

Il en sera de même pour les équipes engagées en CONCACAF, en Coupe de France ou en compétition officielle interrégionale.

Les matchs des équipes seniors, jeunes, féminine ou football diversifié ayant au moins deux licenciés de l'équipe ou du staff retenus pour disputer une ou plusieurs rencontres de sélection seront reportés à la demande des clubs concernés. Les demandes doivent parvenir 48 h après la réception de la convocation, afin de permettre à la CRGC ou au secrétariat de la LGF de les étudier, de traiter ou d'y apporter une réponse.

- 7.4.5 - Le secrétariat général peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive et l'équité de la compétition.

- 7.4.6 - Toute demande de modification de date et heure, devra être introduite par le club demandeur dans footclubs, dans le délai de dix (10) jours avant la date du match, **plus aucun autre support de modification ne sera admise sauf problématique justifiable sur le logiciel Footclub.**

L'homologation ne sera acquise qu'après l'accord de la partie adverse et la validation par la ligue.

Le montant des dispositions financières sera porté au débit du compte du club demandeur. Le déroulement du calendrier ne pourra être modifié pour non disponibilité de stade. Les clubs intéressés devront disposer dans ce cas d'un terrain de remplacement classé. Ce terrain est déclaré lors de la remise du document d'engagement.

- 7.4.7 - Les clubs recevant sont en charge de vérifier la possibilité de faire jouer la rencontre sur l'installation prévue à cet effet.

Conformément au RG, tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

-
Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

7.4.8 - En cas de non disponibilité de stade, de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, Le secrétariat général pourra, dans les 24 heures, déplacer la rencontre sur tout stade disponible, de façon à ne pas perturber le déroulement normal du calendrier. En cas de non disponibilité de stade pour un doublon de compétition LGF, la compétition la plus élevée ou celle bénéficiant d'un officiel LGF sera tenue. L'autre rencontre ne pouvant aucunement être perdu par pénalité par les clubs et doit être reprogrammée.

7.4.9 - Matches en nocturne

Les éclairages sont classés. Une nouvelle demande de classement doit être formulée par le propriétaire de l'installation avant la date d'échéance du classement antérieur. Aucun match de compétition ne sera programmé sur un terrain dont l'éclairage n'aura pas été classé ou ne présentera les caractéristiques nécessaires pour un classement adéquat.

Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis.

Si le coup d'envoi de la rencontre a été donné lorsque la panne survient, au cas où la ou les panne(s) dure(nt) au total 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente, après enquête, aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour matchs nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

7.4.10 Cas exceptionnels

En cas d'alerte ou vigilance orange déclenchée par météo France pour forte pluie, orage, vents violents, cyclones toutes les compétitions de la LGF sont annulées. Le secrétariat général en informera les clubs et procédera à la reprogrammation des rencontres dès que possible.

En cas d'événements sociaux (barrages, grèves) qui empêcheraient le bon déroulement de la rencontre, le match sera reprogrammé après enquête.

Le caractère archipélagique de notre ligue doit être prise en compte, ceci fait que certaines décisions exceptionnelles de report et/ou de reprogrammation de rencontres peuvent être prise par le secrétariat général de la LGF et la CRGC pour le bon déroulement des compétitions ou encore pour la sécurité des acteurs en cas d'intempérie, cela à tous moments, pour les rencontres et compétitions dont l'un des acteurs est un club du giron de l'antenne de Marie-galante, des îles des Saintes, Désirade ou de l'île de Saint-Barthélemy ou alors que la compétition se déroule sur ses territoires.

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable du fait de circonstances météorologiques exceptionnelles, le propriétaire du terrain ou/et le club recevant doit en informer par écrit la Ligue, au plus tard le vendredi avant 11 heures ou la veille avant 12 heures pour les matches fixés en semaine.

La Ligue procède immédiatement à une visite ou une enquête et prononce, le cas échéant, le report de la rencontre dans les meilleurs délais, décision visible dans foot club et par l'intermédiaire du site de la LGF.

Dès son arrivée dans la localité, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté municipal, l'arbitre juge de l'impraticabilité de l'aire de jeu ;

- b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie d'une part, si l'Arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu, s'il en a la possibilité.
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un Arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- d) Dans le cadre des rencontres se déroulant entre une équipe de Guadeloupe et une équipe des Iles du Sud cela dans toutes les catégories et quel que soit le lieu du match, les clubs doivent impérativement confirmer leurs bons de transports **minimum 7 jours avant et l'hébergement le cas échéant avant** la date de la rencontre initiale. Sous peine d'être sanctionné sportivement et financièrement selon les dispositions réglementaires si la rencontre n'a pas eu lieu.

7.5 : match remis ou à jouer et match à rejouer

- Différence entre match remis ou à jouer et match à rejouer.

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initiale qui lui a été imposée, n'a pu avoir commencement d'exécution.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale, pour ensuite :

- 1°) n'être pas parvenu à son terme réglementaire ;
- 2°) se terminer par un résultat nul, alors qu'il doit fournir un vainqueur ;
- 3°) avoir eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'une commission, ordonnant qu'il soit joué à nouveau.

- Participation à ces matches

En cas de matches à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date primitivement fixée pour ce match.

En cas de matches remis, sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la nouvelle date fixée pour le match.

- Remise de match officiel

Seul le cas de force majeure (terrain inondé suite aux pluies, etc..) peut motiver la remise d'un match. Dans ce cas, l'arbitre désigné est juge souverain.

Il devra déclarer l'impraticabilité du terrain, en présence des capitaines (ou des dirigeants responsables pour les jeunes) des équipes intéressées après avoir pris l'avis du représentant mandaté du propriétaire des installations et du délégué de la L.G.F.

- En cas d'absence de l'arbitre désigné, la décision appartiendra au délégué. A défaut de délégué, les deux capitaines s'entendront pour savoir si le terrain est jouable. S'il y a désaccord, le match sera remis. Dans le cas contraire, le match joué sera homologué.
- Si les deux clubs passent outre la décision de l'impraticabilité de l'arbitre, le résultat de la rencontre obtenue sur le terrain ne sera pas homologué et les deux équipes auront match perdu par pénalité.
- Lorsqu'un match n'aura pas la durée réglementaire et, a fortiori, lorsqu'il sera arrêté par un cas considéré de force majeure, il sera rejoué, sauf perte du match par pénalité.

Tous les matches remis ou à rejouer dont le résultat est susceptible d'avoir une incidence sur l'obtention du titre de champion et vice-champion ou la descente en division inférieure seront disputés avant les 2 dernières journées du Championnat.

7.6 Qualification joueurs équipe séniors réserves et de jeunes

Pour les séniors 2 - équipe réserve :

- Obligation de 8 joueurs minimum U20 - U19 - U18 – U17 surclassé article 73.2
- Les joueurs U20 – U19 – U18 – U17 participant aux rencontres avec l'équipe 2 ne doivent pas avoir participé à tout ou partie de 10 matchs ou plus avec l'équipe première du club durant le championnat. Ces joueurs sont dit « brûlés ».

- Les licenciés u19, u18 et u17 jouant en séniors ayant joué plus de 10 matchs ne sont pas interdits de participation dans les compétitions de leur catégorie d'âge respective.
- Les suspensions des joueurs sont à respecter, le nombre de match de suspension doit être respecté de la même manière sur les deux équipes. Exemple : Une suspension de 3 matches s'entend donc 3 matches en équipe première et aussi en équipe 2 ou dans les compétitions de leur catégorie d'âge respective.
- Un joueur ne peut participer dans la même semaine à un premier match avec l'équipe première et un second match avec l'équipe réserve. L'inverse étant possible. La semaine s'entend du Lundi 00h00 au Dimanche 23h59.

Ces dispositions sont aussi valables pour les clubs engageant des équipes 2 en jeune.

- Les joueurs participant aux rencontres avec l'équipe 2 ne doivent pas avoir participé à tout ou partie de 10 matchs ou plus avec l'équipe première du club durant le championnat. Ces joueurs sont dit « brûlés ».
- Les suspensions des joueurs sont à respecter, le nombre de match de suspension doit être respecté de la même manière sur les deux équipes. Exemple : Une suspension de 3 matches s'entend donc 3 matches en équipe première et aussi en équipe 2.
- Un joueur ne peut participer dans la même semaine à un premier match avec l'équipe première et un second match avec l'équipe 2 quelle que soit la compétition. L'inverse étant possible. La semaine s'entend du Lundi 00h00 au Dimanche 23h59.

ARTICLE 8 - ORGANISATION MATÉRIELLE

Feuilles de matches

Pour toutes les rencontres, le recours à la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire dans les conditions fixées à l'annexe 139bis des RG de la FFF.

Aucun match ne pourra se dérouler sans qu'une feuille de match conforme n'ait été remplie par les responsables des deux équipes en présence.

- Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

- Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

- Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

- Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

- Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. [...]

Procédures d'exception

- Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

-

- Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

A titre provisoire, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier. En conséquence, continuent de s'appliquer pour les saisons à venir et dans leur version en vigueur au titre de la saison 2016/2017 : - les articles 141 et 142 des présents règlements, en cas de rencontre non soumise à la F.M.I., - ainsi que l'article 82 des présents règlements et l'intégralité du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

La feuille de match est éditée dans « FOOTCLUBS » par le club recevant qui la met à la disposition de l'équipe visiteuse au plus tard 60 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi et mise à disposition des officiels 30 minutes avant.

Les équipes doivent être mises à la disposition de l'arbitre 10 mn avant le début de la rencontre. Dans les 48 heures qui suivent la rencontre, l'envoi de la feuille à la Ligue incombe dans tous les cas au club visité organisateur, l'envoi de la feuille de match par le biais du logiciel footclub est obligatoire. Sauf cas de force majeure justifié et qui sera traité par la commission compétente Une fois signée par les différents responsables, elle ne pourra plus être modifiée et ce, quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Sanctions

Lorsque la feuille de match ne parvient pas dans les délais indiqués, toutes les sanctions prévues à l'article 200 des RG sont applicables.

Ballons

- Les ballons sont fournis et gonflés réglementairement sous peine de perte de match et d'une amende par le club recevant.
- Sur terrain neutre, les équipes devront présenter chacune un ballon sous peine d'une amende et de match perdu. Le club organisateur fournira les ballons supplémentaires sous peine de la même amende.
- Pour les matches en nocturne, des ballons blancs ou adaptés doivent être fournis.
- L'arbitre désignera le ballon avec lequel on doit commencer le jeu.

Couleurs des équipes

- Dans les épreuves officielles, les joueurs sont tenus de porter les couleurs de leur club sous peine d'une amende.
- En cas de couleurs identiques, le club visité en changera. Sur terrain neutre, le club le plus ancien en date d'affiliation gardera les siennes.

Le club qui refuse de changer de couleurs aura match perdu et une amende fixée par le comité de direction.

- Chaque équipier devra avoir un numéro de dimension réglementaire sur son maillot, sous peine d'une amende.
- Les maillots à inscription publicitaire doivent se conformer au règlement en vigueur.

- Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
- Le club pourra inscrire le nom de chaque joueur susceptible de jouer en équipe première au dos de son maillot.

Il devra dans ce cas établir une liste d'affectation des numéros qu'il communiquera au secrétariat de la Ligue le lendemain de la première journée de championnat. Celle-ci ne pourra excéder 39 noms, le numéro 1, 16 et 30 étant obligatoirement réservé aux gardiens de but. Aucun joueur ne pourra évoluer avec un maillot portant un numéro supérieur à 39.

Toute modification dans la liste transmise à la Ligue devra faire l'objet d'une communication écrite au secrétariat général.

Joueurs

Qualification

Les questions liées à la qualification, aux catégories d'âge, à la nationalité, aux mutations, au renouvellement et délais de qualification sont régies par les règlements généraux de la F.F.F. En aucun cas, la délivrance de la licence ne donnera droit à la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Nombre de joueurs

Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match et présents sur le terrain au moment du coup d'envoi est de huit (8) au minimum et de seize (16) au maximum.

Le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match sur la feuille de match et présentes sur le terrain au moment du coup d'envoi est de neuf (9) au minimum et de seize (16) au maximum.

Nombre de joueurs mutés

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 (art. 160 des R.G.).

Ce nombre de joueurs peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées aux articles 164 des RG de la FFF et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ainsi que selon les règlements de la ligue dans le cadre de la promotion du football féminin.

Ramasseurs de balle

Lors des rencontres de Régional 1, 2 et 3 masculine, Régionale Féminine, le club organisateur peut, en accord avec l'arbitre et le délégué, mettre en place un service de ramasseurs de balle. Ces ramasseurs doivent être des licenciés U 15 ou U13.

ARTICLE 9 - ARBITRAGE

Désignation

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage. Les arbitres ne devront appartenir à aucun des deux clubs en présence.

Les demandes de récusation d'un arbitre devront être faites par lettre recommandée ou par mail officiel, la somme correspondante à cette demande sera portée au débit du compte du demandeur, non remboursable.

Ces demandes doivent être motivées. Le secrétariat général de la L.G.F statuera, après consultation du président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Absence d'arbitres

• L'arbitre désigné étant absent, la rencontre sera dirigée en priorité par le 1er arbitre assistant ou à défaut par le second.

• En cas d'absence de l'arbitre et des arbitres assistants désignés, la rencontre sera dirigée par un arbitre officiel neutre de la Ligue présent sur le terrain muni de sa licence.

La liste des arbitres et le signalement de leur appartenance sont notifiés au club.

Dans le cas où plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui figure dans la catégorie la plus élevée prendra le sifflet ; dans le cas où plus d'un arbitre appartient à ladite catégorie, le plus ancien sera prioritaire.

• En cas d'absence de tout arbitre officiel neutre, chacune des équipes en présence présentera un arbitre officiel muni de sa licence. Le tirage au sort désignera celui qui dirigera la partie.

Si un seul arbitre possède sa licence, il sera désigné d'office.

A défaut, chaque club présentera un dirigeant directeur sportif ou technique, un entraîneur sous contrat ou un dirigeant capacitaire muni de sa licence "DIRIGEANT". Le tirage au sort déterminera celui devant diriger le match. Si un seul dirigeant possède sa licence, il dirigera la rencontre.

• Toute infraction constatée à la suite des réserves formulées dans les conditions prévues à l'article 142 des Règlements Généraux entraînera match perdu par pénalité pour l'équipe fautive.

• Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

• Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident de santé, il sera remplacé conformément aux dispositions du présent règlement.

• Le forfait réciproque sera appliqué aux deux clubs qui argueront de l'absence d'arbitres officiels pour remettre la rencontre.

Feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement spécifique d'une compétition, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 16 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8, 7 joueurs pour le football à 5 et nombre de joueurs adaptables pour le football à 4 ou à 3, 12 joueurs pour le futsal séniors masculins et féminins.

Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant d'un club étranger au cours des trente derniers mois et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu en cas de réserves, réclamation ou évocation, conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

L'arbitre vérifie que les 2 capitaines ont certifié conforme la composition de leurs équipes avant le début de la rencontre par l'apposition de leurs signatures à l'endroit prévu à cet effet.

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi. Un remplaçant non déclaré comme tel ne pourra prendre part à la rencontre.

Si la feuille comporte des réserves ou rectifications, l'arbitre signera et fera signer les deux capitaines.

A la fin de la rencontre, l'arbitre précisera la participation ou la non-participation des remplaçants à la rencontre, indiquera le score, signalera les joueurs blessés éventuellement et fera une mention succincte sur la tenue des joueurs et/ou incidents de jeu.

En cas d'absence de mention, il le signalera par "R.A.S "

Dans tous les cas, il fera signer les dirigeants qui auront pris connaissance de ces annotations.

ARTICLE 9 BIS Vérification des licences (article 141 des RG).

Article - 141 Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon ou sur la liste licence match avec photo issue de Foot club.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs.

- En cas de fraude sur l'identité, une amende sera infligée aux clubs fautifs, sans préjudice de sanctions qui pourront être prises contre les joueurs ayant fraudé sur l'identité et les dirigeants ayant participé à la fraude.

ARTICLE 10 - POLICE DES TERRAINS

Mesures à prendre : Les clubs qui reçoivent une rencontre sont chargés de la police du terrain. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité des rencontres et sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient se produire sur les terrains de jeu ou leurs dépendances, avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

Le club organisateur mettra obligatoirement en place un service d'ordre.

Les dirigeants des clubs devront faire évacuer le terrain par toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des joueurs, des arbitres ou des officiels, ou bien qui sera un sujet de trouble pour la réunion, et ceci notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué.

Protection des arbitres : les arbitres officiels sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux clubs en présence, des délégués aux terrains et de la police.

Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

Le club visité organisateur a toute latitude pour appeler les forces de police qui devront assurer la protection des arbitres avant, pendant et après la rencontre.

ARTICLE 11 - DÉLÉGUÉS

11.1 : Délégué de la Ligue

Le délégué est le représentant de la L.G.F. Il doit être présent au moins une heure avant la rencontre.

Fonction du délégué

Il veille à l'application des règlements, à la bonne organisation de la rencontre, contrôle la vente des tickets, le relevé de frais et la répartition des recettes.

- Il est aidé dans sa mission par les délégués du club visité.
- Il est chargé de récupérer un feuillet du bordereau financier et doit le faire parvenir dans les 72 heures ouvrées qui suivent le match accompagné de son rapport de match circonstancié à la L.G.F. En cas d'absence du délégué désigné par la L.G.F, les équipes pourront avec l'arbitre se mettre d'accord sur le choix d'un licencié de la Ligue ou de la Fédération connaissant le Règlement, présent au stade, par priorité une personne neutre, un dirigeant de l'équipe visiteuse (sur terrain neutre un des deux dirigeants tiré au sort).

11.2 : Délégués au terrain du club recevant

Le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués munis d'une licence de dirigeant.

Ces délégués auront pour mission de :

- veiller à la sécurité personnelle des arbitres ;
- assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué de la Ligue et les forces de Police placés éventuellement dans les stades ; ils devront dans tous les cas se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué de la Ligue, une heure avant le match. Pour les matches sur terrain neutre, chacun des clubs en présence désignera un délégué.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX TERRAINS

12.1 : Accès au stade

Le stade doit être ouvert 1h 30 avant l'heure prévue pour le coup d'envoi .Le calendrier officiel en est la référence.

Le contrôle de l'accès au stade doit être effectif jusqu'à la fin du match.

Accès gratuit au stade :

- les équipes : les joueurs et dirigeants des équipes en présence munis de licences ;
- les délégués :
 - le délégué de la L.G.F
 - deux délégués du club visité ; ils sont dès lors à la disposition du délégué de la L.G.F pour l'organisation
- les arbitres : 3 arbitres (chaque arbitre a droit à une invitation pour une personne).
- les titulaires de cartes officielles (millésime de la saison en cours).

Le comité de direction de la LGF fixe les conditions de délivrance des cartes d'accès.

Il s'agit :

- des membres du Comité de Direction de la L.G.F., des commissions de la L.G.F;
- des arbitres qui sont sous l'autorité de la LGF ;
- des arbitres honoraires ;
- des sélectionnés et anciens sélectionnés.

12.2 : Accès aux vestiaires

Ont accès aux vestiaires, excepté le personnel communal du stade, les seuls :

- 20 joueurs par club ;
- les officiels de la Ligue ou de la Fédération ;
- les dirigeants des équipes en présence titulaires d'une licence de dirigeant ;
- les entraîneurs sous contrat des équipes en présence ;
- les arbitres désignés devant diriger la partie ;
- les délégués ;
- l'observateur des arbitres LGF.

12.3: Accès dans l'enceinte grillagée

Les équipes :

- les joueurs inscrits sur la feuille de match ;
- 7 dirigeants par équipe (administratif, technique, médical) munis de leur licence de dirigeant ;
- 2 à 4 brancardiers titulaires d'une licence ;

Tout dirigeant ou entraîneur ne disposant pas de licence à jour, doit être exclu de l'enceinte grillagée, sauf en cas d'une notification particulière émanant du secrétariat général de la Ligue.

Les officiels des matches :

- l'arbitre ;
- les arbitres assistants,
- le délégué de la Ligue ;
- les 2 délégués du club organisateur (les noms de ces derniers doivent figurer sur la feuille d'arbitrage).

Sécurité et Médical

- Agents de sécurité
- Pompiers
- Professionnel de santé des clubs (Médecin, Kiné ou autres...)

Un nombre très réduit des personnes portant sur leur carte "accès à l'enceinte grillagée : Les journalistes et photographes ayant signé avec la L.G.F un protocole d'accord et possesseurs d'une carte délivrée par la L.G.F.

- Toute personne présente, à quelque titre que ce soit, dans l'enceinte grillagée, doit être identifiable et identifiée par le délégué du match et inscrite sur sa feuille de rapport.

A l'occasion des matches de Régional 1 ou 2, la LGF peut désigner des commissaires superviseurs. Ces commissaires signaleront dans leur rapport tous les événements qui auront perturbé le bon déroulement de la rencontre.

Le club organisateur est responsable des infractions au Règlement, ainsi que de tous les incidents qui pourraient survenir aux personnes n'ayant aucun droit à pénétrer dans les vestiaires et couloirs des vestiaires et dans l'enceinte grillagée.

ARTICLE 12 BIS LE GRAND MATCH

Préambule

La Ligue Guadeloupéenne de Football instaure en cette saison 2018/2019, un match de gala appelé « le Grand Match ». Chaque mois, un match sera programmé par le Secrétariat Général, ou le bureau de la LGF et annoncé aux clubs au moins 15 jours avant la date de la rencontre. Ce match respectera les dispositions réglementaires du déroulement d'une rencontre.

ARTICLE 13 - LES FORFAITS

13.1 : Forfait déclaré

Un club peut signaler en avance son forfait déclaré en prévision de sa non-participation à une rencontre que la raison soit dépendante ou non de sa volonté.

Un forfait général déclaré est considéré comme tel, lorsque le club fait part du désengagement d'une de ses équipes de la compétition alors que les calendriers ont été publiés ou encore la compétition a débuté. Lorsque la demande de désengagement ou le non engagement de l'équipe ne permet pas aux clubs de couvrir ses obligations, les sanctions sportives prévues à l'article 6.1.2 sont appliquées.

13.2 : Conditions de constatation du forfait

- En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée d'office par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. - Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, sauf cas de force majeure prouvé dans les 24 heures, ou se présentant pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou neuf joueuses, sera déclarée forfait. Ce nombre est de 6 joueurs pour le football à 8, de 4 joueurs pour le football à 5.

- Si l'équipe, au cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs ou neuf (9) joueuses, sera déclarée battue par pénalité.

Au cas où un club ne pourrait pas présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment constaté et alors que toutes les dispositions auraient été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiel, ou à défaut, l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match sera homologué.

13.3 Forfait durant épreuves jouées en match Aller-Retour

L'équipe, qui sera déclarée forfait sur l'un des matchs des épreuves se jouant en aller-retour (hors championnat), devant avoir un qualifié ou déterminer un titre ou autres sera déclarée perdante à forfait sur les 2 rencontres.

Article - 171 des RG de la FFF

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux **présents Règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs**, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les n dispositions de l'article 187.2.

2. Le club réclamant ou adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi pour le respect des conditions de participation ou de qualification relevant du présent règlement et des règlements spécifiques de la LGF, en particulier pour le respect des conditions des équipes réserves en séniors et en jeunes.

13.5: Conséquences sportives

- Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité. Toutefois, si le club déclaré vainqueur menait à la marque par un score supérieur à celui prévu dans le cas de victoire par forfait (3-0), le nombre de buts acquis sur le terrain par le club vainqueur sera conservé.
- Lorsqu'en poule finale pour l'attribution d'un titre, une équipe sera déclarée forfait, elle sera disqualifiée. Des sanctions pécuniaires seront prises à l'égard du club défaillant par la commission organisatrice.

Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours de l'épreuve sera considérée comme ayant déclaré forfait général et sera classée dernière de la division ou de la poule.

Si cette équipe déclarait son troisième forfait à trois journées seulement de la fin de l'épreuve, les résultats acquis resteraient valables pour les autres clubs. Les matchs non joués seraient alors réputés gagnés par le score de 3-0. Il en serait ainsi également au cas où une équipe déclarait d'elle-même forfait général à cette même époque d'une épreuve.

- Si une telle situation intervient avant l'antépénultième journée de l'épreuve, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision du comité de direction de la Ligue. La reprise d'activité est dans ce cas prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

13.6 Conséquences financières

• Tout club déclarant forfait après le délai prévu à l'article 13 supportera en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres et du délégué.

En outre, ce club est passible d'une amende (Cf. : dispositions financières de la L.G.F).

- Si un club réclame le bénéfice du forfait pour un retard involontaire du club adverse, excédant les 15 minutes de tolérance sur l'heure fixée, et alors que les deux équipes sont en présence, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le club bénéficiaire du forfait. La constatation en sera faite par le délégué officiel ou l'arbitre.
- Au cours d'une épreuve se disputant par matches ALLER et RETOUR, la commission compétente prendra acte des forfaits intervenus.
- Les réclamations touchant ces forfaits donneront lieu, en fin d'épreuve, à l'application des dispositions suivantes :
- Tout club ayant reçu son adversaire et ne s'étant pas déplacé pour le match devant se disputer sur le terrain adverse devra, à titre d'indemnité, verser à son adversaire une somme correspondante à la recette fictive déterminée chaque saison par le comité de direction en même temps que le versement forfaitaire dû à la Ligue (défalcation faite de frais d'arbitrage, de délégation et de la part de la Ligue). Cette indemnité sera indépendante des sommes prévues au paragraphe "1".

En aucun cas, cette indemnité ne pourra être inférieure au prix minimum de déplacement de 15 personnes : tarif transport en commun en vigueur.

- Cette indemnité sera due même si le forfait est déclaré conformément à l'art.13.
- Si le forfait n'est pas déclaré huit jours à l'avance, le club fautif, en plus de l'indemnité ci-dessus sera passible des pénalités désignées au paragraphe 1 d'éventuelles sanctions sportives et financière prononcées par le comité organisateur. - En cas de forfait général, ces indemnités seront dues de toute façon.

ARTICLE 14 - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

- Homologation

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. (Art. 147 R.G.)

ARTICLE 15 - RÉSERVES

Article 141 bis R.G. de la F.F.F : Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF,

Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.

Réserves concernant la régularité du terrain de jeu et des installations.

Il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Réserves sur la qualification ou la participation des joueurs

En cas de contestations avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des règlements généraux.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Senior » par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "U 19" et "U 16 F" par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

- Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe " sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des RG de la FFF.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition, adresser à celui-ci, par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

Compte tenu des dispositions de l'article 10 du Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 des RG, s'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition, les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 des RG n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Participation aux rencontres - Sanctions
a) en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des R.G. de la FFF et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des R.G de la F.F.F et elles ont été régulièrement confirmées; soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des R.G de FFF;

- soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des R.G de la FFF.

b) - Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans le cas suivant :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 142 des R.G de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées; s'il s'agit d'une des infractions qui

- permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des R.G de la FFF.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

ARTICLE 16 - CONFIRMATION DES RESERVES

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur FOOTCLUBS, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

ARTICLE 17 - RÉCLAMATIONS - EVOCATION

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des R.G de la FFF.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des R.G de la FFF.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des RG de la FFF et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ; il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. Evocation

En dehors de toutes réserves nominales motivées, régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas de :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– ***d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;***

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- ***fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.***

Le club adverse est informé par la Ligue ou l'antenne concernée et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans le cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des RG. de la FFF, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

3. Autres réserves

Toutes autres réserves concernant les conditions de déroulement de la rencontre doivent être déposées avant le début de celle-ci.

Réserves techniques (art.146 R.G)

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

ARTICLE 18 - APPELS DEVANT LA COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

1 - Dans le cadre de l'article 188 des RG, les décisions du District, des Délégations et de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de notification ou de la prise d'effet de la décision contestée

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou Internet ; soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...).

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet appel. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous ses moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier dont le montant, fixé par le Comité de Direction, sera débité du compte du club appelant.

4. La commission compétente, saisie de l'appel, statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des RG.

6. Les décisions seront notifiées par le secrétaire général dans les huit jours par lettre recommandée aux clubs intéressés.

Les sanctions disciplinaires sont notifiées (Art. 9 bis de l'annexe 2 des RG) :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, par l'envoi de la décision sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») accessible depuis le site officiel de la FFF et celui de la Ligue ;
- pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courriel, remise en mains propres...).

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

En matière disciplinaire, les délais de convocations sont fixés aux articles 9 et 10 des règlements disciplinaires de la FFF.

ARTICLE 19 - APPELS DISCIPLINAIRES

Les appels en matière disciplinaire doivent être adressés dans les formes et délai prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 20 - APPELS DEVANT UNE COMMISSION FEDERALE

Les conditions, procédures et dispositions financières sont précisées aux articles prévus à cet effet des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REPRESENTATION DES CLUBS EN APPEL

Les parties intéressées sont dûment convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres ...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

Les dirigeants titulaires d'une licence « Dirigeant », ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances de la Ligue ou de la Fédération.

ARTICLE 22 - PENALITES ET SANCTIONS

Différentes sanctions

Elles sont précisées à l'article 200 et à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Tout joueur qui, lors d'une rencontre aura eu une attitude que réprouvent la morale et les bonnes mœurs se verra outre la sanction disciplinaire, infliger une amende que son club devra acquitter à la première injonction.
- Tout dirigeant de club et entraîneur qui lors d'une rencontre tiendra face à la presse des propos désobligeants envers l'arbitre, le délégué de la Ligue ou les dirigeants de la Ligue ou des Antennes se verra, outre la sanction disciplinaire, infliger une amende financière qu'il devra acquitter à la première injonction.

ARTICLE 23. OBLIGATION DE CONNAISSANCE

L'engagement dans les compétitions de la Ligue et celles gérées par les antennes implique pour les clubs la connaissance du présent règlement et des règlements spécifiques avec l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 24 REGLEMENTS DES COMPETITIONS

• DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues sont traitées par le comité de direction en mettant en place des dispositions particulières à tous les règlements des compétitions.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Guadeloupéenne de Football du 22 juin 2019, avec une application pour la saison 2019/2020.